

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 21 moharrem 1416 - 20 juin 1995

138^{ème} année

N° 49

Sommaire

Lois

- Loi n° 95-47 du 12 juin 1995**, portant ratification d'un protocole relatif au financement de projets de développement économique conclu le 28 décembre 1994 entre les gouvernements de la République Tunisienne et de la République Française **1890**
- Loi n° 95-48 du 12 juin 1995**, portant ratification d'un protocole relatif au partenariat conclu le 28 décembre 1994 entre les gouvernements de la République Tunisienne et de la République Française **1890**
- Loi n° 95-49 du 12 juin 1995**, relative à la création du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes **1890**
- Loi n° 95-50 du 12 juin 1995**, modifiant et complétant la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés .. **1890**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 95-1037 du 12 juin 1995**, modifiant le décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993, portant création d'une commission nationale pour le développement durable **1892**
- Nomination de présidents de section **1892**

Ministère de la Justice

- Détachement d'un magistrat **1892**

Ministère des Affaires Etrangères

- Maintien en activité dans le secteur public **1892**

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 95-1042 du 12 juin 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (3ème tranche) **1892**

Ministère des Finances

Décret n° 95-1043 du 12 juin 1995, portant suspension des droits de douane, des taxes d'effets équivalents, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation, exigibles à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des équipements nécessaires au projet d'exploitation de l'autoroute Hammam-Lif-M'saken **1894**

Décret n° 95-1044 du 12 juin 1995, portant réduction des droits de douanes et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des filets tissés destinés à la cueillette des olives **1894**

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un directeur **1894**

Nomination d'un chef de service hospitalo-universitaire **1894**

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination d'un directeur **1895**

Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Nomination d'un chargé de mission **1895**

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 95-1049 du 12 juin 1995, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre El Kantara et Borj El Hassar, délégation de Kerkennah gouvernorat de Sfax **1895**

Ministère du Commerce

Nomination du président du conseil de la concurrence **1895**

Nomination d'un membre du conseil de la concurrence **1895**

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat

Nomination d'un chargé de mission **1895**

Loi n° 95-47 du 12 juin 1995, portant ratification d'un protocole relatif au financement de projets de développement économique conclu le 28 décembre 1994 entre les gouvernements de la République Tunisienne et de la République Française (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le protocole annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 28 décembre 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française pour la contribution au financement de projets de développement économique à concurrence de cent quatre-vingt-quatorze millions (194.000.000) de francs français.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juin 1995.

Loi n° 95-48 du 12 juin 1995, portant ratification d'un protocole relatif au partenariat conclu le 28 décembre 1994 entre les gouvernements de la République Tunisienne et de la République Française (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le protocole annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 28 décembre 1994, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Française, et relatif à l'attribution de crédits à concurrence de quatre-vingt millions (80.000.000) de francs français, pour promouvoir l'investissement de partenariat en Tunisie entre des entreprises tunisiennes et françaises.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juin 1995.

Loi n° 95-49 du 12 juin 1995, relative à la création du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juin 1995.

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé "le centre national pour la promotion de la transplantation d'organes".

Cet établissement est soumis à la tutelle du ministère de la santé publique et son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Le siège du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes est à Tunis.

Art. 2. - le centre national pour la promotion de la transplantation d'organes est notamment chargé :

- de proposer les modalités pratiques de prélèvement, de conservation, de transport et de greffe d'organes humains

- de promouvoir le don d'organes et ce en participant à l'information et à la sensibilisation du public, en collaboration notamment avec les associations concernées

- de participer à la formation du personnel des corps médical et paramédical concernés par la transplantation d'organes

- de tenir un registre central sur lequel sont inscrites les personnes dont l'état de santé nécessite une greffe d'organes tout en préservant la confidentialité des informations à caractère privé concernant les personnes inscrites sur ledit registre

- de l'attribution des greffons aux personnes dont l'état de santé l'exige.

Art. 3. - Le centre national pour la promotion de la transplantation d'organes est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique. Il est assisté par un conseil administratif et un conseil scientifique dont la composition et les missions sont fixées par décret.

L'organisation administrative et financière du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 95-50 du 12 juin 1995, modifiant et complétant la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés (1).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions des articles 3, 5, 7, 9, 12 et 14 de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 6 juin 1995.

d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés sont modifiées comme suit :

Art. 3. (nouveau) - Le décret autorisant la pose des canalisations, la construction des ouvrages nécessaires à leur fonctionnement ainsi que leur exploitation est pris sur proposition du ministre chargé de l'énergie après avis des ministres concernés et approbation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément aux dispositions prévues par les lois et les réglementations en vigueur. Les travaux d'établissement desdits ouvrages sont déclarés d'utilité publique.

La même procédure est applicable, en cas de concession, au décret d'approbation de la concession, lequel autorise les travaux et approuve, éventuellement, les dérogations apportées au cahier des charges type par l'acte de concession.

Art. 5. (nouveau) - Les terrains privés nécessaires à la pose et à l'exploitation des canalisations sont grevés des servitudes d'utilité publique provisoires ou permanentes, lesquelles sont nécessaires à l'établissement, au passage, au fonctionnement, à l'entretien et à la protection de l'ouvrage.

Les propriétaires ou leurs ayants droit devront s'abstenir de procéder à toute construction dans l'emprise permanente nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage, tels que bâtiments, égouts ou autres canalisations et, de façon générale, s'abstenir d'entreprendre tout acte susceptible de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la conservation de l'ouvrage.

Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent, néanmoins et dans le respect des servitudes établies, disposer de leurs terrains pour un usage agricole qui ne comporte pas de menace pour l'ouvrage.

En aucun cas les travaux ne peuvent être effectués dans l'emprise de l'ouvrage qu'après octroi d'une autorisation de la part de l'autorité concédante et ce en présence des représentants du propriétaire de l'ouvrage ou du concessionnaire et du propriétaire du terrain.

Art. 7. (nouveau) - L'indemnité de privation due en raison de l'établissement des servitudes est fixée d'un commun accord entre le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire et les propriétaires ou leurs ayants droit.

A défaut d'entente entre les deux parties, cette indemnité est déterminée selon la procédure fixée par la législation en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera tenu compte dans la détermination de cette indemnité de la proportion de privation permanente du droit des propriétaires

des terrains grevés de servitude ainsi que de la vocation initiale du terrain.

Art. 9. (nouveau) - L'indemnité de réparation des dommages qui résultent des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable entre les parties concernées, par les juridictions compétentes. Elle est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ou du concessionnaire.

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à compter de la date de la fin des travaux dont résulte le dommage.

Art. 12. (nouveau) - Le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire doit se conformer aux règles techniques d'installation et de construction des canalisations et installations accessoires, aux normes de sécurité relatives à la prévention des accidents et à la protection des tiers ainsi qu'aux prescriptions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources contre d'éventuels préjudices.

Il incombe en conséquence au bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle dès le commencement d'exécution des travaux de construction des canalisations et durant toute la période de l'exploitation de l'ouvrage. Il lui incombe également de prendre les mesures et les dispositions nécessaires en vue d'enrayer tout ce qui pourrait porter atteinte à la protection de l'environnement.

Art. 14. - (nouveau) - Le ministre chargé de l'énergie peut enjoindre par décision l'arrêt immédiat de l'exploitation de l'ouvrage en attendant le décret visé à l'article 3 (nouveau) ci-dessus, et portant retrait du droit de l'exploitation et ce, en cas d'atteinte à la sécurité publique, de manquement aux exigences de protection de l'environnement telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou lorsque l'intérêt économique supérieur de la nation l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire peut également demander à renoncer à l'exploitation de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage.

Dans ce cas, la renonciation ne devient définitive qu'après approbation par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 95-1037 du 12 juin 1995, modifiant le décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993, portant création d'une commission nationale pour le développement durable.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre et notamment ses articles 4 et 5,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-2061 du 11 octobre 1993, portant création d'une commission nationale pour le développement durable, tel que modifié par le décret n° 94-2538 du 12 décembre 1994,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 4 du décret susvisé n° 93-2061 du 11 octobre 1993 tel que modifié par le décret n° 94-2538 du 12 décembre 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau) - La commission nationale pour le développement durable est composée comme suit :

- le Premier ministre : président,
- le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire : vice président,
- le ministre de l'intérieur : membre,
- le ministre des affaires étrangères : membre,
- le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre,
- le ministre de l'industrie : membre,
- le ministre du commerce : membre,
- le ministre du développement économique : membre,
- le ministre de l'agriculture : membre,
- le ministre de l'équipement et de l'habitat : membre,
- le ministre du tourisme et de l'artisanat : membre,
- le ministre du transport : membre,
- le ministre de la santé publique : membre,
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille : membre,
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie : membre,
- deux députés désignés par le président de la chambre des députés : membres,
- un représentant de l'U.G.T.T. : membre,
- un représentant de l'U.T.I.C.A. : membre,
- un représentant de l'U.T.A.P. : membre,
- un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne : membre,
- deux représentants des associations de protection de l'environnement : membres,
- le président directeur général de l'A.N.P.E. : rapporteur.

Les membres de la commission représentant les organisations professionnelles et les associations nationales sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des organisations intéressées.

Le président de la commission peut inviter à la commission toute personne dont l'avis est jugé important pour ses travaux.

Art. 2. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1038 du 12 juin 1995.

Madame Samia Ayari née Baklouti, conseiller à la cour des comptes, est chargée des fonctions de président de section à ladite cour.

Par décret n° 95-1039 du 12 juin 1995.

Monsieur Zaher Thabti, conseiller à la cour des comptes, est chargé des fonctions de président de section à ladite cour.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DETACHEMENT D'UN MAGISTRAT

Par décret n° 95-1040 du 12 juin 1995.

Monsieur Ameur Bourourou, magistrat de deuxième grade au ministère de la justice, est détaché auprès du ministère de l'industrie pour une période n'excédant pas cinq ans à compter du 1er mai 1995.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-1041 du 12 juin 1995.

Monsieur Mohamed Amamou, ministre plénipotentiaire hors classe, au ministère des affaires étrangères est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année à compter du 1er novembre 1995.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 95-1042 du 12 juin 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis, d'immeubles menaçant ruine nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat (3ème tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret du 30 août 1958, portant création de la commune de Tunis,

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 13 décembre 1993, approuvée le 14 janvier 1994,

Considérant que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 76-85 ci-dessus mentionnées ont été accomplies,

Vu l'avis des ministres de l'équipement et de l'habitat et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Décète :

Article premier. - Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis des immeubles menaçant ruine (3ème tranche) nécessaires à la réalisation d'un programme d'habitat colorés sur le plan annexé au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	Nom de la propriété	T. F.	Superficie expropriée en m2	Les propriétaires ou les présumés tels
1	25 Rue Sidi Khémis	Essâda 23	55414	179	Saad Ben Mohamed Ben Mabrouk Cajim
2	24 Rue Achour	Chaloum Pères	63432 Tunis	378	Taher Ben Abdelkader Bou Zouita
3	7 Rue des Nègres	Overssaï	50344	239,045 RDC 264,045 Terrasse	Mohamed Ben Hadj Othman Ben Hassen El Hannati
4	25 Rue de la verrerie	Propriété Haddad	54542	218	1 - Haddad Albert, 2 - Haddad Rachaele, 3 - Haddad Fortunée, 4 - Bijaoui Cecile Bikia, 5 - Helen, philippe, Larry et Deborah Sitbon
5	7 Rue El Altaf	Salah Ben Ali El Hanchi	29045	86,5	1 - Traki Bent Mohamed Traki El Beji veuve Salah Ben Ali El Hanchi 2 - Ali, Zakia et Naïma enfants de Salah Ben Ali et Hanchi
6	7 Rue El Altaf	Jardin Hmid Essali	15915	165,5 Partie indivise	1 - Ali Ben Belgacem Ben Khaled El Ayari 2 - Fatma Bent Mohamed Ben Hadj Youssef 3 - Kamel El Mansouri
7	2 Rue Sidi Kadous	Jean Nessiml	57449	415	Sultan Jean Nessim
8	1 Impasse El Benzarti		N. I.	130	Ibrahim, M'barka, Fatma, Aïcha et Zohra, enfants de M'hamed Ben Mohamed Ben Salem Boughenda
9	12 Rue H'mida Bel Kouja		N. I.	169	Mahmoud Ben Farhat Shili
10	30 Rue Sidi El Ajmi		N. I.	246	1 - Mohamed Ben Salah Ben Sadok Ben Jeddou 2 - Mahmoud Ben Ahmed Nouichi
11	8 Rue de la Semoule		N. I.	128	1 - Abdallah Ben Mohamed Ben Marzoug Ayad 2 - Moussa Ben Youssef Aïssa Marou
12	2 Rue El Kahti		N. I.	95	Fatma Bent Tahar El Meddeb

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1043 du 12 juin 1995, portant suspension des droits de douane, des taxes d'effets équivalents, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation, exigibles à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local des équipements nécessaires au projet d'exploitation de l'autoroute Hammam-Lif-M'saken.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des Finances,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure des investissements,

Vu l'avis des ministres de l'industrie et de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La société Tunisie - Autoroutes bénéficie, au titre des équipements nécessaires au projet d'exploitation de l'autoroute Hammam-lif M'saken figurant sur les listes 1 et 2 annexées au présent décret, des avantages suivants :

1) la suspension des droits de douane, des taxes d'effets équivalents, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation à l'importation des équipements figurant à la liste n° 1 annexée au présent décret.

2) la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation à l'acquisition sur le marché local des équipements figurant sur la liste n° 2 annexée au présent décret.

Art. 2. - Pour bénéficier du régime fiscal privilégié, prévu au paragraphe 2 de l'article premier du présent décret, l'acquisition des équipements sur le marché local doit être effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts de rattachement établie sur la base de la liste n° 2 annexée au présent décret.

Art. 3. - La société Tunisie-Autoroutes doit, lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local, souscrire un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq années qui suivent la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation, à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre de contrôle des impôts habilité à cet effet.

Art. 4. - La cession, avant l'expiration du délai prévu à l'article 3 susvisé, des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés et à l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur, pour les équipements acquis localement.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

LISTE DE MATERIEL A IMPORTER

- Equipements de perception et de contrôle des péages
- Réseau d'appel d'urgence

Mise à péage de l'autoroute A1 Hammam-Lif/M'saken

Liste de matériel d'équipements de perception et de contrôle des péages à importer

Désignation	Quantité	Position tarifaire
VOIE MANUELLE		
44 Equipements de voie manuelle comprenant :		
Micro-ordinateur de voie	44	84719100009
Platine de relayage et de protection	44	85371009002
Lecteur motorisé ISO2/ISO3	44	84719901002
Lecteur manuel ISO2/ISO3	44	84719901002
Distributeur de certificats de passage (DCP)	44	84719203003
console d'exploitation (clavier)	45	84719202000
console d'exploitation (écran)	45	84719201007
Panneau de visualisation extérieur	89	85312000009
Détecteur électronique de passage	68	84733000002
Alimentation secourue	44	85044002004
Pupitre de voie	45	85371001008
Armoire technique	45	85371002001
Feux d'affectation (croix rouge, flèche verte)	44	85308001001
Feux d'interdiction (croix rouge)	12	85308001001
Boite de jonction bus	45	85369039005
Pédale	36	85365095003
Cellule optique (POST - DAC)	36	85414003008
44 Périphériques feux comprenant :		
Feux de nez d'ilot	52	85308001001
Feux de passage avec alarme sonore et visuelle	46	85308001001
Répéteur de catégorie	44	85308001001
44 Périphériques barrières comprenant :		
Barrière de passage automatique	44	86080020009
Barrière de passage automatique pour les voies libres	16	86080020009
44 Postes interphones comprenant :		
Interphone poste secondaire	44	85178101009

N.B. - Les équipements intègrent éventuellement les lots de rechange et les réserves labo.

Désignation	Quantité	Position tarifaire
34 Cabines de péage entièrement équipées comprenant :		
Enveloppe (ossature, panneaux pleins, vitrage, toiture, planché, porte)	*	94060009006
Armoire électrique	*	94060009006
dispositif de chauffage - ventilation - climatisation	*	94060009006
Convecteur électrique	*	94060009006
appareils d'éclairage intérieur, y compris bloc autonome	*	94060009006
Révêtement de sol	*	94060009006
Câblage	*	94060009006
Arceau de protection gauche	*	94060009006
Store frontal	*	94060009006

LOCAL DE SURVEILLANCE

7 Equipements du local de surveillance comprenant :

Calculateur gare	7	84719100009
Console principale (clavier)	7	84719202000
Console de reddition (clavier)	7	84719202000
Console principale (écran)	7	84719201007
Console de reddition (écran)	7	84719201007
Interface de liaison (Is/voix)	7	84733000002
Imprimante	14	84719203003
Alimentation sans coupure	7	85044002004

7 Systèmes d'interphone

Système interphone (poste chef)	7	85178101009
---------------------------------	---	-------------

CENTRE D'EXPLOITATION

1 Equipement pour centre d'exploitation comprenant :

Calculateur	1	84719100009
Console de travail (clavier)	1	84719202000
Console de travail (écran)	1	84719201007
Unité de sauvegarde (avec 5 cartouches)	1	84719209001
Imprimante	1	84719203003
Lecteur/encodeur de cartes magnétiques	2	84719209001
Alimentation sans coupure	1	85044002004
Badges (lot de 50 unités)	23	85239090105

VOIE A CARTE MAGNETIQUE

4 Equipement pour voie automatique comprenant :

Micro-ordinateur de voie	4	84719100009
Platine de relayage et de protection	4	85371009002
Lecteur motorisé ISO2/ISO3	4	84719901002
Distributeur de certificats de passage (DCP)	4	84719203003
Console d'exploitation (clavier)	4	84719202000
Console d'exploitation (écran)	4	84719201007
Panneau de visualisation extérieur	4	85312000009
Détecteur électronique de passage	8	84733000002
Dispositif de gestion de la température	4	90321009002
Equipement V.C.M. à 1 niveau	4	85381000002
Alimentation secourue	4	85044002004
Feux d'affectation (croix rouge, flèche bleue, flèche verte)	4	85308001001
Boite de jonction bus	4	85369039005

* Quantité non définie par le constructeur

Désignation	Quantité	Position tarifaire
4 Périphériques feux comprenant :		
Feux de passage avec alarme sonore et visuelle	4	85308001001
4 Périphériques barrière comprenant :		
Barrière de passage automatique	4	86080020009
Gabarit amovible	4	86080020009
4 Postes interphones comprenant :		
Interphone poste secondaire	4	85178101009

Liste de matériel d'équipements du réseau d'appel d'urgence avec leurs positions tarifaires

Désignation	Unité	Quantité	Position tarifaire
Support de transmission cuivre:			
Câble 4 quartes 12/10 + 2 fils 12/10 type AGHD	m	5000	85442001001
Câble 7 quartes 12/10 + 2 fils 12/10 type AGHD	m	115000	85442001001
Câble 7 quartes + 2 fils 12/10 type AGHD	m	11000	85442001001
Câble 7 quartes + 2 fils 12/10 type AGHD k = 0,3	m	26000	85442001001
Raccordement câble 7 quartes + 2 fils 10/12 type AGL = 100	km	75	73079909003
Raccordement câble 7 quartes + 2 fils 10/12 type AGL = 500	km	40	73079909003
Raccordement câble 7 quartes + 2 fils 10/12 type AGMBGL = 1000	km	20	73079909003
Raccordement câble 7 quartes + 2 fils 10/12 type AGMBGL = 500	km	15	73079909003
Dérivation au droit des PAU ou des points d'exploitation	u	73	85369001009
Manchon isolant	u	10	73079909003
Joint supplémentaire sur câble 7 quartes	u	10	73079909003
tête de câble 8 quartes 51L	u	14	73269099003
Casier translateur	u	14	73269099003
Translateur	u	PM	73269099003
Fausse unité	u	112	73079909003
Bloc de raccordement avec fusible de parafoudre	u	112	73079909003
jeux de cavalier	u	14	73079909003
coffret extérieur pour une tête de câble	u	2	73269099003
coffret intérieur pour une ou deux têtes de câble	u	6	73269099003
Coffret extérieur	u	PM	73269099003
Contrôleur d'isolement	u	2	85372009008
Unité de charge	u	86	85178109003
Unité de complément	u	14	85178109003
Pot répéteur régénérateur	u	38	85178109003
Carte de passage	u	152	85178109003

Désignation	Unité	Quantité	Position tarifaire
Réseau d'appel d'urgence :			
Poste d'appel d'urgence principal	u	73	85171090005
Poste d'appel d'urgence secondaire	u	73	85171090005
Système d'alimentation pour un couple de PAU téléalimenté	u	73	85178109003
Poste de centralisation des appels à écran	Ensemble	2	85178109003
Synoptique mural ou graphique	Ensemble	2	85178109003
Système d'aide à l'exploitation correspondant au niveau 3	Ensemble	2	85178109003
Alimentation sans coupure	Ensemble	2	85178109003
Fonction district	Ensemble	2	85178109003
Numérotation face des postes d'appel d'urgence	u	292	85171090005
Génie civil et pose de câbles :			
Trappe 250 KN pour chambre type L5T 179 x 88x 120	u	80	85369001009
Trappe 400 KN pour chambre type K3C 225 x 75 x 75	u	100	85369001009
Dalle préfabriquée pour support de poste d'appel d'urgence	u	146	85369001009
Etudes et plans :			
Etude, fourniture de documants	u	1	49111091002
Lot de rechange :			
Touret de bois GBN	u	3	44151007007
Lot de maintenance pour réseau d'appel d'urgence	Ensemble	2	85179008001

ANNEXE N° 2

LISTE DE MATERIEL FABRIQUE ET A ACQUERIR LOCALEMENT

- Equipements de perception et de contrôle des péages
- Réseau d'appel d'urgence

Mise à péage de l'autoroute A1 Hammam-Lif/M'saken

Liste de matériel d'équipements de perception et de contrôle des péages fabriqué et à acquérir localement

Désignation	Quantité
VOIE MANUELLE	
44 Périphériques barrière comprenant :	
Lisse de 3m environ	50
Lisse de 2m environ	16
34 Cabines de péage entièrement équipées comprenant :	
Store latéral	90
Repose pieds	35
Réducteur de guichet	35
Panneau d'affichage interne	35
LOCAL DE SURVEILLANCE	
7 Equipements du local de surveillance comprenant :	
Câble bus syst2 2p 9/10 (mètre linéaire)	525
Câble téléphonique syst2 2p 9/10 (mètre linéaire)	3300
VOIE A CARTE MAGNETIQUE	
4 Périphériques barrières comprenant :	
Lisse de 3m environ	4

Liste de matériel d'équipements du réseau d'appel d'urgence fabriqué et à acquérir localement

Désignation	Unité	Quantité
Cuivre nu 29 mm2	m	500
Cuivre ilolé 25 mm2	m	500
Mise à la terre définitive du câble armé R10hm	u	4

Décret n° 95-1044 du 12 juin 1995, portant réduction des droits de douanes et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des filets tissés destinés à la cueillette des olives.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment son article 99,

Vu l'avis des ministres du commerce et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 10% les droits de douane et est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des filets tissés destinés à la cueillette des olives et relevant du numéro du tarif des droits de douane 56-08 par les personnes agréées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent de 400.000 m2.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées jusqu'au 31 décembre 1995.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1045 du 12 juin 1995.

Le docteur Nagati Khemaïes, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis.

Par décret n° 95-1046 du 12 juin 1995.

Le docteur Hentati Fayçal, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut de neurologie (scc. de neurologie médicale).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATION

Par décret n° 95-1047 du 12 juin 1995.

Madame Ferida Faouzia Charfi, professeur de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études scientifiques et techniques de Tunis.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

NOMINATION

Par décret n° 95-1048 du 12 juin 1995.

Monsieur Fethi Debbabi, administrateur principal, est nommé en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 95-1049 du 12 juin 1995, portant délimitation du domaine public maritime du rivage de la mer entre El Kantara et Borj El Hassar, délégation de Kerkennah gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public de l'Etat,

Vu le décret du 26 septembre 1887, réglementant la procédure à suivre pour la délimitation du domaine public,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement en date du 28 mars 1980, prescrivant la délimitation du domaine public maritime dans le gouvernorat de Sfax,

Vu le procès verbal de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Kerkennah,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du rivage de la mer allant de El Kantara - à Borj El Hassar de la délégation de Kerkennah est délimité comme suit :

DPM 1 - DPM 2 - DPM 331 - DPM 401 - DPM 332 - DPM 333 - DPM 334 - DPM 402 - DPM 335 - DPM 336 - DPM 337 - DPM 338 - DPM 339 - DPM 8 - DPM 9 - DPM 10 - DPM 11 - DPM 12 - DPM 13 - DPM 14 - DPM 15 - DPM 16 - DPM 17 -

DPM 18 - DPM 19 - DPM 340 - DPM 403 - DPM 404 - DPM 341 - DPM 342 - DPM 405 - DPM 343 - DPM 344 - DPM 23 - DPM 24 - DPM 514 - DPM 515 - DPM 345 - DPM 346 - DPM 347 - DPM 406 - DPM 348 - DPM 407 - DPM 349 - DPM 28 - DPM 29 - DPM 30 - DPM 350 - DPM 351 - DPM 352 - DPM 353 - DPM 354 - DPM 408 - DPM 355 - DPM 356 - DPM 357 - DPM 358 - DPM 359 - DPM 360 - DPM 361 - DPM 362 - DPM 363 - DPM 364 - DPM 365 - DPM 366 - DPM 367 - DPM 368 - DPM 369 - DPM 370 - DPM 43 - DPM 44 - DPM 45 - DPM 371 - DPM 372 - DPM 373 - DPM 374 - DPM 375 - DPM 376 - DPM 377 - DPM 378 - DPM 379 - DPM 419 - DPM 380 - DPM 381 - DPM 382 - DPM 409 - DPM 383 - DPM 384 - DPM 410 - DPM 57 - DPM 58 - DPM 59 - DPM 60 - DPM 61 - DPM 385 - DPM 386 - DPM 387 - DPM 388 - DPM 389 - DPM 390 - DPM 418 - DPM 412 - DPM 413 - DPM 391 - DPM 414 - DPM 392 - DPM 393 - DPM 415 - DPM 394 - DPM 395 - DPM 416 - DPM 396 - DPM 417 - DPM 397 - DPM 398 - DPM 399 - DPM 74 - DPM 400 - DPM 75 - DPM 76 - DPM 77 - DPM 78 - DPM 79 - DPM 80 - DPM 81 - DPM 82 - DPM 83 - DPM 84 - DPM 85 et DPM 86 suivant le liséré orangé indiqué aux plans ci-joints.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1050 du 12 juin 1995.

Monsieur Mohamed Ben Hassine Chatti, inspecteur général auprès de la Banque Centrale de Tunisie, est nommé président du conseil de la concurrence.

Par décret n° 95-1051 du 12 juin 1995.

Monsieur Mohamed Ben Hassine Chatti est nommé membre du conseil de la concurrence au titre des personnalités connues pour leur compétence en matière économique, ou en matière de concurrence ou de consommation, en remplacement de Monsieur Ali Mezghani.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 95-1052 du 12 juin 1995.

Monsieur Mohsen Khamari est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat à compter du 17 avril 1995.